

K E R I N G



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

Le conseil d'administration (ci-après le « **Conseil d'administration** » ou le « **Conseil** ») fonctionne selon les principes de gouvernement d'entreprise du « Code de gouvernement d'entreprise des Sociétés cotées » résultant de la consolidation d'octobre 2003 des rapports de l'AFEP et du MEDEF, de leurs recommandations de janvier 2007 et octobre 2008 sur la rémunération des mandataires sociaux, de leurs recommandations d'avril 2010 sur le renforcement de la présence des femmes dans les conseils, de leurs recommandations de juin 2013 sur le vote des actionnaires sur les rémunérations Say-on-Pay, sur le renforcement de la règle comply or explain et sur l'institution du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise, de leurs recommandations de novembre 2016 notamment sur l'indépendance, la RSE ainsi que sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et de leurs recommandations de juin 2018 notamment sur les missions du conseil d'administration et qui a été actualisé en janvier 2020 (le « Code AFEP-MEDEF ») auquel la Société Kering (ci-après la « Société ») se réfère.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé, au moins pour un tiers, d'administrateurs indépendants. Conformément aux statuts, lorsque le nombre de membres du Conseil nommés par l'assemblée générale est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le Comité Social et Economique de la société. Lorsque le Conseil est composé d'un nombre supérieur à huit membres, un second administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le Comité d'entreprise européen.

CONFLIT D'INTERET

Les administrateurs s'engagent à informer le président du Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre leurs devoirs à l'égard de la Société et

leurs intérêts privés et/ou autres devoirs, et à ne pas prendre part au vote sur toute délibération les concernant directement ou indirectement.

Le président du Conseil d'administration pourra à tout moment demander aux administrateurs une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs relevant de ses attributions légales et statutaires.

Il détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à son président ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

AUTORISATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts et sans préjudice des dispositions légales relatives aux autorisations qui doivent être consenties par le Conseil d'administration (conventions réglementées, cautions avals et garanties, cessions de participations ou de biens immobiliers...), sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- a) les questions et opérations affectant de façon substantielle la stratégie de la Société et plus générale du groupe Kering (ci-après le « Groupe »), sa structure financière ou son périmètre d'activité,
- b) sauf décision de l'assemblée générale des actionnaires, les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social,
- c) les opérations suivantes par la Société ou toute entité contrôlée par le Groupe dans la mesure où elles dépassent chacune un montant fixé annuellement par le Conseil :
 - tout investissement ou désinvestissement, y compris prise ou cession ou échange de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer ;
 - tout achat ou cession d'immeuble de la Société

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est réuni au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou sur demande du tiers au moins des administrateurs. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la

convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, par le président, le secrétaire du Conseil sur demande du président ou en cas d'indisponibilité du président, par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

L'ordre du jour des réunions est établi par le président.

Le président préside les réunions du Conseil et en organise les travaux et réunions. En cas d'empêchement, le président est remplacé, conformément à l'article 12 des statuts, par le vice-président.

Le président veille à ce que la Société transmette aux administrateurs en temps utile avant chaque réunion toutes les informations et documents pertinents ; il tient compte en tant que de besoin de leurs suggestions pour permettre au Conseil de connaître et de délibérer dans les conditions les plus appropriées sur toutes questions de sa compétence.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du Conseil et du Groupe.

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence et/ou de téléconférence dans les conditions autorisées par la réglementation applicable au jour de la réunion. Toutefois cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions spécifiquement exclues par la loi, notamment celles prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce (établissement des comptes sociaux et comptes consolidés annuels ainsi que des rapports mentionnés auxdits articles). Les moyens de visioconférence et de téléconférence utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration par ces moyens et garantir leur participation effective aux délibérations.

Les administrateurs qui, présents à une réunion, déclarent ne pas participer à un vote sont comptés dans le quorum et non pris en compte pour le calcul des votes.

COMITES

Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration a institué quatre comités, composés de membres qu'il choisit en son sein : les comités d'audit, des rémunérations, des nominations et de la gouvernance, et de développement durable. Le président du Conseil d'administration peut en toutes circonstances être entendu au sein de chacun des comités.

Dans le cadre de leur règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration, le fonctionnement de chaque comité est fixé par celui-ci dans le respect du principe de collégialité qui prévaut au Conseil d'administration.

Les comités rendent compte régulièrement de leur mission au Conseil d'administration.

Tout membre d'un comité peut, à tout moment, faire part au président du Conseil d'administration de tout aspect de la mission du comité dont il estime opportun que le Conseil ait connaissance.

Toute personne appelée à assister aux réunions des comités est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du comité et du groupe.

Conformément à la loi, ces quatre comités ne sont pas exclusifs d'autres comités que le Conseil d'administration pourrait décider de s'adjoindre, à titre temporaire ou ponctuel.

Comité d'audit

Conformément à la loi, le comité d'audit a pour mission principale, sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration des comptes annuels et semestriels et plus généralement de l'information financière ;
- de la mise en œuvre et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il est tenu informé des projets et/ou décisions financières significatives.

Le comité délibère sur les diligences préalables à l'établissement des comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels.

Il peut entendre, questionner et demander rapport aux commissaires aux comptes de la Société et ceux des entreprises consolidées et avoir accès à tous documents pour accomplir sa mission.

Il peut entendre, tout membre du personnel, conseil ou tiers à la Société ainsi que les services notamment financiers de la Société.

Le comité d'audit a également pour mission d'examiner les candidatures des commissaires aux comptes à la proposition de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque année, il examine notamment leurs honoraires et apprécie leur indépendance.

Le comité peut également se saisir de l'examen de toute candidature potentielle aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes de la société sont convoqués, en tant que de besoin, aux réunions du comité.

Le comité peut se réunir à tout moment, sur convocation de son président ou du président du Conseil d'administration ; cette convocation est adressée en tant que de besoin aux commissaires aux comptes de la Société.

Le comité informe sans délai le Conseil de toute difficulté rencontrée.

Comité des rémunérations

Le comité des rémunérations a pour mission principale, dans la limite des pouvoirs du Conseil d'administration, de présenter au Conseil toutes propositions concernant les politiques de rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué et, le cas échéant, les éléments de rémunération de tout autre directeur général délégué, ainsi que la politique de rémunération des administrateurs en déterminant la méthode de répartition de l'enveloppe allouée par l'assemblée générale au Conseil d'administration.

Le comité a également pour mission d'apprécier la politique générale de rémunération des membres du comité exécutif du Groupe et des dirigeants du Groupe non-membres du comité exécutif.

Il peut se saisir de toutes questions significatives en la matière.

Comité des nominations et de la gouvernance

Le comité des nominations a pour mission principale, dans la limite des pouvoirs du Conseil d'administration, d'examiner et de proposer au Conseil d'administration les candidatures à la fonction d'administrateur à coopter par le Conseil ou à nommer par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, ainsi que d'examiner et de proposer au Conseil la nomination de directeurs généraux délégués.

Le comité peut se saisir de l'examen de toute candidature potentielle d'administrateur de la Société.

Préalablement à leur nomination et, s'il le juge utile, à tout moment, le comité examine la situation des administrateurs de la Société au regard des critères d'indépendance définis par le Code AFEP-MEDEF ainsi que la situation déclarée, à tout moment, par chaque administrateur et chacun pour ce qui le concerne.

Le comité des nominations et de la gouvernance organise notamment une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants et réalise ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers.

Il peut se saisir de toutes questions significatives en la matière.

Comité de développement durable

Le comité de développement durable a pour mission principale, dans la limite des fonctions du Conseil d'administration, d'assister la Société et le Groupe dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de la bonne gouvernance d'entreprise en considération du souhait du Conseil et de la Direction générale d'un niveau élevé de développement durable dans leur environnement économique, social et environnemental, de l'ambition éthique claire du

Groupe et des principes et pratiques de responsabilité sociétale du Groupe et de ses dirigeants et collaborateurs.

Il peut se saisir de toutes questions significatives en la matière.

ADMINISTRATEUR REFERENT

Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et d'apporter des garanties supplémentaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'équilibre des pouvoirs en son sein, le Conseil d'administration a intégré dans sa composition la présence d'un Administrateur Référent.

Ses missions et ses pouvoirs sont les suivants :

Organisation des travaux du Conseil et relations avec les Administrateurs

L'Administrateur Référent :

- est consulté sur l'ordre du jour et le calendrier des réunions du Conseil, et peut proposer au président des points spécifiques à l'ordre du jour du Conseil ;
- s'assure de la liaison entre les administrateurs indépendants, les autres membres du Conseil d'administration et la Direction Générale. Il entretient un dialogue régulier et libre avec chacun des administrateurs, en particulier les administrateurs indépendants. Il organise au moins une fois par an une réunion hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- prévient la survenance de situations de conflits d'intérêts. Il porte à l'attention du Conseil d'administration les éventuels conflits d'intérêts concernant les dirigeants mandataires sociaux et les autres membres du Conseil qu'il aurait identifiés ;
- veille au respect du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- est associé au processus d'évaluation du Conseil d'administration et rend compte de cette évaluation au Conseil d'administration. Il est précisé que la perte de la qualité d'indépendant mettrait aussitôt fin aux fonctions de l'Administrateur Référent.

Relations de l'Administrateur Référent avec les actionnaires

L'Administrateur Référent :

- en coordination avec le président du Conseil, est le porte-parole du Conseil auprès des investisseurs sur les questions ESG (Environnement, Sociétal, Gouvernance). Il se rend disponible pour rencontrer certains d'entre eux et fait remonter au Conseil les questions des actionnaires en matière ESG ;
- prend connaissance des demandes des actionnaires en matière de gouvernance et veille à ce qu'il leur soit répondu.

Conflits d'intérêts

L'Administrateur Référent prévient la survenance de situations de conflits d'intérêts. Il porte à l'attention du Président-Directeur général et du Conseil d'administration les éventuels conflits d'intérêts concernant les dirigeants mandataires sociaux et les autres membres du Conseil qu'il aurait identifiés ou qui lui auraient été signalés.

Dans le cadre de l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts prévue au présent Règlement, tout Administrateur en situation de conflits d'intérêts, même potentiel, en fait part au Conseil d'administration et à l'Administrateur Référent.

L'Administrateur Référent veille au bon fonctionnement du Conseil et des Comités et au respect du présent Règlement. A ce titre, il peut formuler toute proposition ou recommandation qu'il jugerait utile. Il s'assure que les Administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles, et qu'ils bénéficient, de manière raisonnable, du niveau d'information adéquat à l'accomplissement de leurs fonctions.

Moyens

L'Administrateur Référent :

- a accès à tous les documents et informations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut, dans l'exercice de ses attributions, demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société ;
- est régulièrement informé de l'activité de la Société. Il peut également rencontrer, à sa demande, et après information du Président-Directeur général, les dirigeants opérationnels et fonctionnels ;
- peut aussi requérir l'assistance du secrétariat du Conseil pour l'exercice de sa mission ;
- peut demander à participer aux réunions des Comités desquels il n'est pas membre, en accord avec le Président du Comité en question.

Compte-rendu

L'Administrateur Référent rend compte de l'exécution de sa mission une fois par an au Conseil d'administration. Au cours des assemblées générales, il peut être invité par le président à rendre compte de son action. Lors de chaque fin de mandat de l'Administrateur Référent, le Conseil procède à une étude du fonctionnement de cet organe, ainsi qu'à un réexamen de ses pouvoirs afin de les adapter, si nécessaire. Par ailleurs, l'Administrateur Référent présente au Conseil une synthèse des travaux qu'il a menés au cours du dernier exercice.

DETENTION DE TITRES DE LA SOCIETE

Les administrateurs sont actionnaires à titre personnel et possèdent, conformément à l'article 10 des statuts, au moins 50 actions de la Société. A défaut de les détenir lors de leur entrée en fonction, ils en font l'acquisition dans les six mois suivants leur nomination.

INFORMATIONS PRIVILEGIEES - INTERVENTION SUR LES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DU GROUPE OU D'ENTREPRISES INTERESSEES

S'agissant des informations à caractère sensible, les administrateurs doivent observer en toutes circonstances les règles et usages en vigueur en matière d'informations privilégiées, en gardant confidentielles les informations non rendues publiques par le Groupe Kering.

Ce devoir de neutralité et de confidentialité ne peut se substituer à l'application pour tout participant aux réunions du Conseil des règles légales ou réglementaires portant sur les obligations d'abstention des initiés sur les instruments financiers émis par la Société ou toutes entités qu'elle contrôle.

Par titres et instruments financiers du Groupe, il faut entendre les actions de la Société et de ses filiales cotées sur un marché réglementé ainsi que les instruments financiers qui leur sont liés.

En particulier, les administrateurs s'abstiennent d'intervenir directement ou indirectement sur les titres et instruments financiers du Groupe :

- pendant la période qui débute au trentième jour calendaire précédant la publication périodique, par la Société, des comptes consolidés et se termine à la clôture de la séance de bourse suivant la diffusion du communiqué officiel correspondant,
- pendant la période qui débute au quinzième jour calendaire précédant la publication périodique, par la Société, du chiffre d'affaires consolidé et se termine à la clôture de la séance de bourse suivant la diffusion du communiqué correspondant.

Les mêmes obligations légales ou réglementaires s'appliquent à chaque administrateur, s'agissant de tout instrument financier coté sur un marché réglementé dont l'émetteur est en relation avec le Groupe, pour autant que l'administrateur ait connaissance d'une information privilégiée.

En cas de doute sur ses obligations, l'administrateur intéressé doit en faire part en temps utile au comité déontologique du Groupe ou à un ou plusieurs autres administrateurs de la Société.

S'agissant des transactions sur actions de la Société les instruments financiers qui leur sont liés, les administrateurs déclarent à la Société et à l'Autorité des Marchés Financiers chacune de ces opérations (ainsi que celles qui leur auront été déclarées par les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de la réglementation applicable) dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date de la transaction.

Les transactions passées par les administrateurs et/ou les personnes qui leur sont liées seront portées à la connaissance du public dans les conditions de la réglementation en vigueur.

EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, dans le souci d'efficacité de sa mission, procède annuellement à son évaluation. A ce titre, il examine les modalités de son fonctionnement, la manière dont il lui est rendu compte, la qualité de l'information mise à sa disposition, celle de la préparation

de ses décisions et de ses débats, ainsi que la contribution effective de chacun aux travaux des comités et du conseil.

Tous les trois ans au moins, le Conseil fait réaliser une évaluation de sa composition et de son activité par un membre indépendant ou tiers expert qu'il désigne et qui lui fait rapport.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La répartition des rémunérations aux administrateurs à l'intérieur de l'enveloppe annuelle décidée par l'assemblée générale des actionnaires comporte une part fixe attribuée à tous les administrateurs et une part variable prépondérante attribuée en fonction de leur participation aux réunions du Conseil et de ses comités. Les membres du comité d'audit, du comité des rémunérations, du comité des nominations et de la gouvernance, et du comité de développement durable reçoivent, en sus, une demi-part fixe et une demi-part variable fixée selon les mêmes modalités.

En outre, le Conseil d'administration peut décider l'attribution à un ou plusieurs présidents de comité d'une part spéciale prélevée sur la part fixe du montant global, avant la répartition ci-dessus.

Une rémunération spécifique, soumise à des objectifs prédéfinis par le Conseil d'administration, peut être allouée à l'Administrateur Référent.

PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'administration a la faculté de nommer un président d'honneur qui pourra assister aux réunions du Conseil et de ses comités avec voix consultative.

* * *